



MAIRIE Place de la Mairie
26 120 MALISSARD

Tél 04 75 85 22 00 - contact.accueil@malissard.fr

Arrêté n° 058 / 2026

Portant : réglementation temporaire de la circulation
RUE DU STADE

Le Maire de MALISSARD,

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 à L2213-4 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25, R 411.28;
Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I huitième partie – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié)
Vu la demande courriel de SOGEA RHONE ALPES, Agence Drôme date du 04/05/2026 représentée par Emilien RAOUX.
Vu l'intérêt général ;

Considérant qu'en raison des travaux de « Création d'un branchement assainissement collectif » qui se dérouleront **rue du STADE** ; il y a lieu de réglementer la circulation.

ARRÊTE :

Article 1 : Durant les travaux susvisés qui se dérouleront à partir du 03 juin 2026 au 08 juin 2026 de 7h à 16h30 durée d'intervention 06 jours ; la circulation s'effectuera par « route barrée » sauf riverains et desserte locale. La vitesse, conformément à l'Arrêté du Maire n° 65/2025, est limitée à 30 km/h.

Article 2 : Pendant les travaux aucun stationnement ni dépassement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux de part et d'autre sur une longueur de minimum 100 mètres, à l'exception des véhicules affectés au chantier et aux riverains.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi qu'en Mairie.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135-38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site www.telerecours.fr

Fait à Malissard, le 27 mai 2026
Le Maire, Jean-Marc SOUCIET

